

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des sports

ARRÊTÉ du
modifiant des dispositions réglementaires du code du sport (partie arrêté)

NOR :

La ministre des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment les 1^o, 2^o et 3^o de l'article D. 1172-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants et A. 212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2007 modifié fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007 et pris en application de l'article L.212-1 du code du sport ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015 et modifiant le code du sport ;

Vu l'arrêté du 2020 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2019 et modifiant le code du sport,

Arrête :

Article 1^{er}

L'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport est remplacée par l'annexe II-1 suivante :

« ANNEXE II-1

(Article A. 212-1 du code du sport)

<u>INTITULE DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE OU SPORTIVE</u>	<u>NIVEAU DE QUALIFICATION</u>	<u>CONDITIONS D'EXERCICE</u>	<u>LIMITES DES CONDITIONS D'EXERCICE</u>
VOL EN SOUFLERIE			
<i>Certificats de qualification délivrés par la Commission paritaire nationale emploi-formation du sport</i>			
CQP « moniteur de vol à plat en soufflerie », délivré jusqu'au 25 juillet 2020.		Encadrement des activités de vol à plat en soufflerie, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-165 et suivants du code du sport et le respect des capacités d'accueil des installations.	Dans la limite d'un pratiquant, dans le cas où les pratiquants ne sont pas autonomes.
CQP « moniteur de vol à plat en soufflerie » assorti de la qualification complémentaire vol 3 D en soufflerie, délivré jusqu'au 25 juillet 2020.		Encadrement des activités de vol à plat en soufflerie et des activités de vol 3 D en soufflerie, dans les conditions techniques et de sécurité définies aux articles A. 322-165 et	Dans la limite d'un pratiquant, dans le cas où les pratiquants ne sont pas autonomes.

		suivants du code du sport et le respect des capacités d'accueil des installations.	
--	--	--	--

Article 2

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des sports,

G. QUÉNÉHERVÉ